

3. Cette Convention ne s'applique pas aux impôts perçus par les états, provinces, municipalités ou autres subdivisions politiques d'un État contractant.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

1. Dans cette Convention, à moins d'une définition contraire:

- a) L'expression "autorité compétente" désigne:
 - (i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et
 - (ii) dans le cas des États-Unis Mexicains le secrétaire des Finances et du Crédit public ou son représentant autorisé.

- b) Le terme "personne" comprend les personnes physiques et toutes autres personnes morales, incluant les sociétés de personnes, les fiducies, les successions ou les associations.

- c) Le terme "impôt" désigne tout impôt auquel la Convention s'applique.

- d) Le terme "renseignement" désigne tout fait ou déclaration, sous quelque forme que ce soit, qui peut être pertinent ou